



**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**

Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio

**ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA**

## **Décret**

**de suppression des paroisses  
de**

**Saint-Charles-de-Grondines, de Saint-Joseph de Deschambault,  
de Saint-Casimir, de Saint-Alban, de Saint-Ubalde,  
de Saint-Gilbert et de Saint-Thuribe**

**et**

**modification des limites et du nom de la paroisse  
de**

**Saint-Marc-des-Carières**

CONSIDÉRANT que l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, le 3 mars 1722, a confirmé le Règlement fait par les messieurs De Vaudreuil et Bégon et monseigneur l'Évêque de Québec, retenant l'an 1680 comme date de l'établissement de la paroisse Saint-Charles-de-Grondines par saint François de Laval, premier évêque de Québec et que le territoire de cette paroisse a été modifié le 18 février 1836;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Joseph de Deschambault a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Pierre-Herman Dosquet, évêque de Québec, le 5 octobre 1735 et que le territoire de cette paroisse a été modifié par décret en date du 16 janvier 1860 et du 29 août 1861 par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, aux titres de coadjuteur et d'administrateur de l'archidiocèse de Québec, par décret en date du 13 février 1893 de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec et par décret daté du 12 décembre 1904 de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Casimir a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph Signay, évêque de Québec, le 18 février 1836 et que le territoire de cette paroisse a été modifié par décret de monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, en date du 12 avril 1866 et par décret de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, en date du 13 novembre 1897;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Alban a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, aux titres de coadjuteur et d'administrateur de l'archidiocèse de Québec, le 16 janvier 1860 et que le territoire de cette paroisse a été modifié par deux décrets de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, en date du 13 février 1893 et du 21 septembre 1894;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Ubalde a été érigée canoniquement par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, aux titres de coadjuteur et d'administrateur de l'archidiocèse de Québec, le 12 avril 1866;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Gilbert a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau archevêque de Québec, le 13 février 1893 et que son territoire a été modifié par ce dernier, le 21 septembre 1894;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Thuribe a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 13 novembre 1897;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Marc-des-Carières a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, le 28 octobre 1901 et que ce dernier a modifié le territoire de cette paroisse par décret en date du 12 décembre 1904;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2013, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Charles-de-Grondines, le 22 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Deschambault, le 20 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Casimir, le 6 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Alban, le 15 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ubalde, le 20 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gilbert, le 13 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Thuribe, le 6 mars 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Marc-des-Carières, le 20 février 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 23 mars 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 29 mai 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Charles-de-Grondines, de Saint-Joseph de Deschambault, de Saint-Casimir, de Saint-Alban, de Saint-Ubalde, de Saint-Gilbert et de Saint-Thuribe;

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Saint-Marc-des-Carières le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Marc-des-Carières en celui de la paroisse de **Sacré-Cœur-de-Jésus**, sous le patronage du Sacré-Cœur de Jésus, solennité dont la fête liturgique est fixée au vendredi suivant la solennité du Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ.
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 1100, sur Principale, dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Charles, Saint-Joseph, Saint-Casimir, Saint-Alban, Saint-Ubalde, Saint-Gilbert, Saint-Thuribe et Saint-Marc;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix  
Archevêque de Québec

*Jean Tailleux*

Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
Chancelier